

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 7 septembre 2009

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention nationale (CN) du secteur principal de la construction annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 22 août 2003, du 4 mai 2004, du 3 mars 2005, du 9 mars 2005, du 12 janvier 2006, du 13 août 2007, du 22 septembre 2008 et du 11 décembre 2008 <sup>1</sup>, est étendu:

*Annexe 18*

## **Convention complémentaire «Genève»**

### **à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN)**

**En dérogation aux art. 8, 23 al. 2 let. b, 24 al. 2 et 60 al. 2 de la CN, les dispositions suivantes sont applicables dans le canton de Genève:**

#### **Art. 1 Dispositions matérielles**

<sup>1</sup> **Pause: une pause obligatoire de travail de 15 minutes est accordée dans la matinée toute l'année.**

- a. Elle ne compte pas dans le temps de travail effectif.**
- b. Elle est payée à raison de 2,9 % du salaire brut mensuel, selon décompte AVS (13<sup>e</sup> salaire et vacances non compris) et soumise aux cotisations sociales.**
- c. Son montant doit être spécifié séparément sur les fiches de salaire.**
- d. Le travailleur n'est pas autorisé à quitter le chantier durant ce laps de temps.**

<sup>2</sup> **Sur le territoire du canton de Genève, l'indemnité forfaitaire journalière pour les frais de déplacement et le repas de midi s'élève à 21.60 francs.**

<sup>1</sup> FF 1998 4945, 1999 3122, 2003 5537, 2004 2401, 2005 1903 2099, 2006 825, 2007 5757, 2008 7281 8267

### **3 Catégories de salaires**

- a. Les machinistes I (conducteurs de petites machines, conducteurs d'engins de terrassement jusqu'à 6 tonnes, conducteurs de grues légères) au salaire minimal B, majoré de 5 % (classe B1: soit 5267/29.90 francs), quelle que soit leur activité.
- b. Les machinistes II (conducteurs d'engins de terrassement dès 6 tonnes, chauffeurs) sont intégrés au salaire minimal de la classe A.
- c. Les grutiers, au bénéfice d'une formation de grutier réussie ou d'un diplôme équivalent, sont intégrés dans la classe Q.

### **4 Jours fériés et fermeture générale des chantiers**

- a. Les travailleurs ont droit à une indemnité selon art. 38 al. 2 CN, pour la perte de salaire pour les 9 jours fériés suivants :  
1<sup>er</sup> janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> Août, Jeûne genevois, Noël et le 31 Décembre.
- b. Le 1<sup>er</sup> mai et les vendredis de l'Ascension et du Jeûne Genevois sont des jours chômés. Ils doivent être compensés dans l'horaire annuel de travail.
- c. Lorsqu'un jour férié indemnisable coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est remplacé par un autre jour de congé indemnisé. Le paiement des jours fériés se fait à la fin du mois correspondant.
- d. Fermeture générale des chantiers: Sauf cas de dérogations, les chantiers et ateliers sont fermés le samedi et le dimanche, durant le pont de fin d'année, les jours fériés ainsi que le 1<sup>er</sup> mai et les vendredis de l'Ascension et du Jeûne Genevois.

## **Art. 2 Contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel**

<sup>1</sup> Les travailleurs et les apprentis sont tenus de verser les contributions suivantes aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel, respectivement:

- a. 0.7 % du salaire brut, selon décompte AVS, retenu à chaque paie par l'employeur (13<sup>e</sup> salaire non compris).
- b. 0.3 % du salaire brut, selon décompte AVS, retenu à chaque paie par l'employeur (13<sup>e</sup> salaire non compris).

<sup>2</sup> La contribution patronale est fixée à 0.3 % des salaires bruts soumis AVS (13<sup>e</sup> salaire non compris).

<sup>3</sup> L'utilisation des fonds paritaires est de la compétence de la Commission professionnelle paritaire locale de Genève (CPGO) et servira:

- a. à couvrir les coûts de l'application de la CN,
- b. au contrôle de l'application des mesures d'accompagnement,
- c. aux prestations et aides sociales,

- d. à la formation et au perfectionnement professionnel,
- e. aux frais de traduction et d'impression,
- f. au recrutement et à l'encouragement de la relève professionnelle,
- g. à la santé et à la sécurité au travail.

<sup>4</sup> Les parties contractantes locales ont le droit commun d'exiger l'observation de la convention au sens de l'art. 357b al. 1 du CO.

**Art. 3            Compétences de la commission professionnelle paritaire locale de Genève**

**La commission professionnelle paritaire locale de Genève (CPGO) est compétente pour contrôler le respect des dispositions conventionnelles, garantir leur application et sanctionner les éventuels contrevenants.**

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

7 septembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova